

# Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

## Séance du 22 juillet 2024

Présents:

Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (référence: circ. 2024/138)

## Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 juin 2024 de l'Administration des ponts et chaussées -Service régional de Grevenmacher- sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Imbringen pour réaliser des travaux de réfection de la rigole;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 19 août 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite; Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

#### arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit:

Numéro: circ.2024/138

Date de vote au collège échevinal : 22/07/2024

Date début : 19/08/2024 Date fin : 06/09/2024

## Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg** (CR119) à Imbringen (Amber) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Interdiction de dépassement	- A la hauteur de la maison n°7 jusqu'à la maison n°27	<b>6-</b>
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°7 jusqu'à la maison n°27	<b>(1)</b>
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°7 jusqu'à la maison n°27	3
6/2/1	Stationnement interdit	<ul> <li>Sur les bandes de stationnement entre les maisons n°7 et n°27 (sur toute la longueur des deux côtés du 19/08/2024 au 06/09/2024)</li> </ul>	

## Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Remesfeld à Imbringen** (Amber) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la route de Luxembourg CR119	

## Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 22 juillet 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

Page 2 / 2